



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE

ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous - direction des pêches maritimes
Bureau de la ressource, de la réglementation
et des affaires internationales

Adresse : 3, place Fontenoy

75700 Paris 07 SP

Suivi par : Hélène SYNDIQUE

Tél 01 49 55 82 54


Mel : helene.syndique@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DPMA/SDPM/N2007-9617

Date: 16 mai 2007

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexe : 0

Objet : Création de la Commission consultative pour l'attribution des Permis de Pêche Spéciaux

Bases juridiques :

R (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

R (CE) n° 2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

R (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

R (CE) n° 26/2004 du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire ;

R (CE) n° 1681/2005 ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire républicain et la loi du 1er avril 1942 modifiée sur les titres de navigation ;

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Arrêté du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Arrêté du 7 décembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Arrêté du 1er février 1999 modifiant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces d'eau profonde

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces démersales dans certaines zones maritimes

Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne

Note de service DPAME/SDPM/N2007-9602 du 20 février 2007 sur la liste des PPS mis en œuvre au 1er janvier 2007.

Note de service DPMA/SDPM/N2007-9608 du 03 avril 2007 sur les modalités de délivrance des PPS pour les zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche ouest, du Merlu sud et de la sole du Golfe de Gascogne

Mots-clés : Permis de Pêche Spéciaux, antériorités, transferts, Commission

Destinataires	
Pour exécution : DRAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord DDAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord	Pour information : CNPMEM FEDOPA ANOP

La Commission consultative pour l'attribution des Permis de Pêche Spéciaux (PPS) a été créée par l'arrêté cadre du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 8 de l'arrêté précédemment cité définit précisément le rôle de cette Commission. Elle « *est chargée d'examiner les demandes de PPS délivrés par l'Etat, à l'exception des renouvellements à l'identique* ».

Cette Commission, présidée par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, est composée d'un représentant du Comité National pour la Pêche et les Elevages Marins, et d'un représentant des deux fédérations d'organisation de producteurs. Les Directions Régionales des Affaires Maritimes seront conviées en fonction des ordres du jour et des dossiers inscrits pour examen.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité absolue des membres présents et ils sont consultatifs. Elle doit se réunir une fois par trimestre, selon les demandes à instruire et au moins une fois par an.

Pour être examinées par la Commission, les demandes de PPS doivent être déposées selon les modalités définies pour chaque permis et au moins vingt jours ouvrables avant la réunion de la Commission auprès de la Direction départementale des Affaires Maritimes de rattachement du navire qui est chargée de les transmettre à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, sous couvert de la Direction Régionale des Affaires Maritimes.

La Commission examine les demandes conformément :

- aux décrets n°90-94 et n°90-95 du 25 janvier 1990 modifiés,
- aux arrêtés du 18 décembre 2006 portant création de PPS pour les espèces profondes, les espèces démersales et pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion de stock halieutiques
- à l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans le Communauté européenne

en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission consultative pour l'attribution des PPS n'a pas vocation à examiner l'ensemble des demandes de PPS mais uniquement les demandes qui, dans le cadre des procédures existantes, parviennent pour traitement à la DPMA, et notamment les demandes qui nécessitent au préalable un transfert d'antériorités.

La Commission a pour objectif de recueillir l'avis des parties prenantes sur ces demandes de transfert et, dans les cas les plus problématiques (absence de donneur, un donneur pour plusieurs demandeurs,...) établir des priorités d'attribution, sur la base de critères partagés, objectifs et transparents.

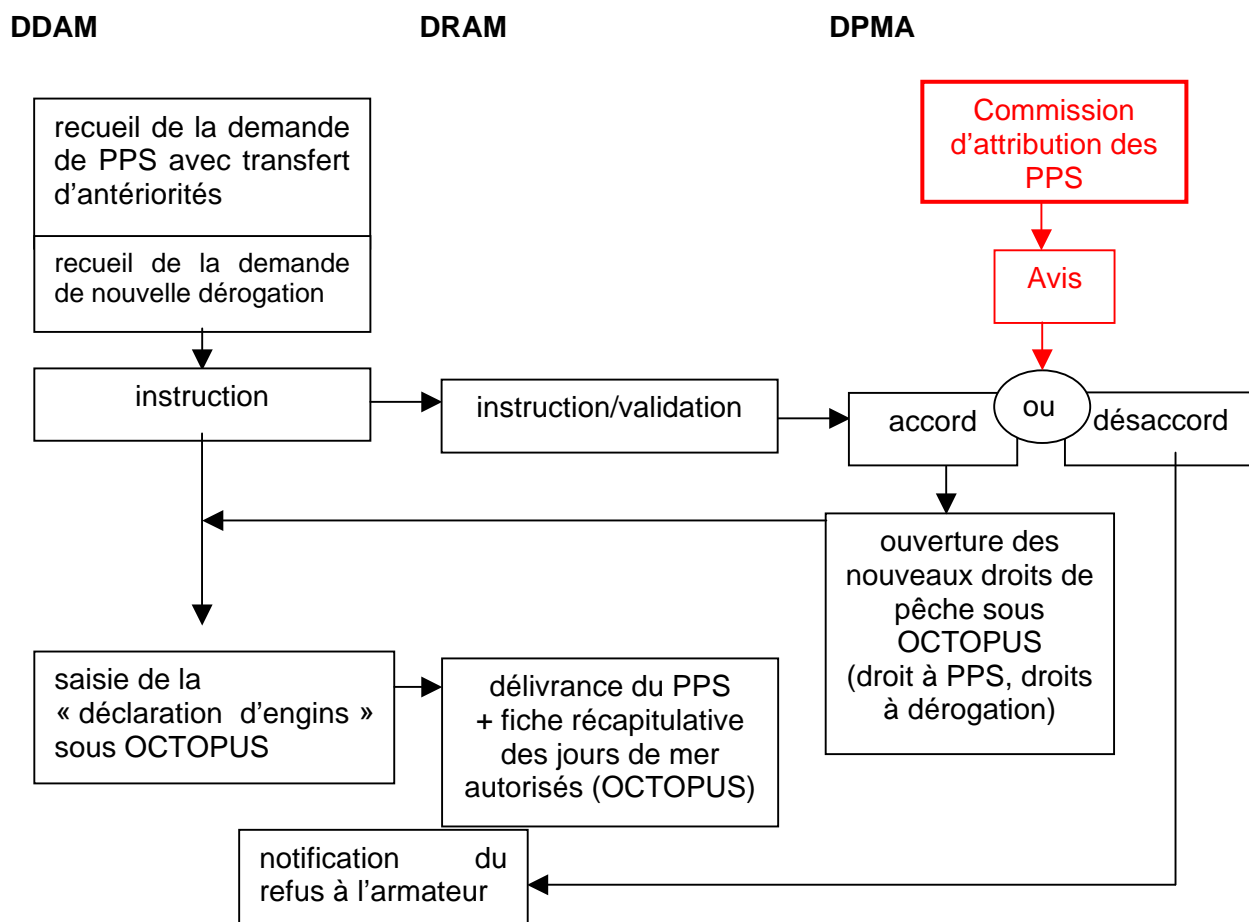
Il existe au 1^{er} janvier 2007 huit régimes de permis de pêche spéciaux en vigueur et mis en œuvre par les autorités françaises (note de service du 20 février 2007). La Commission sera compétente pour les PPS suivants :

- espèces d'eau profonde

- sole Manche ouest
- merlu austral
- sole golfe de Gascogne
- cabillaud Manche – mer du Nord
- thon rouge (en cours de création)
- filets fixe (en cours de mise en œuvre)

La procédure de traitement des demandes de PPS et de transfert d'antériorité est rappelée dans la note de service DPMA/SDPM/N2007-9608 du 3 avril 2007.

L'intervention de la Commission d'attribution des PPS se fait de la manière suivante, dans le cas d'un navire sans antériorité ou avec demande de condition spéciale nouvelle dans le cas des PPS des plans de restauration :



3 – ORGANISATION

La première réunion de la Commission pour l'attribution des PPS sera organisée le 1^{er} juin, conjointement à la réunion mensuelle de la Commission de suivi des quotas. Elle sera l'occasion de traiter les demandes de transfert datant de 2006 non traitées à ce jour ainsi que les nouvelles demandes 2007 en attente. Dans ce cadre, il est demandé aux Directions Départementales des Affaires Maritimes d'envoyer, sous couvert des Directions Régionales des Affaires Maritimes, l'ensemble des dossiers de demandes à la DPMA **pour le 23 mai 2007** au plus tard.

François Gauthiez,

Sous-directeur des pêches maritimes